



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 – 16 AVRIL 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018103-0004 du 13/04/18 - Arrêté portant modification des dispositions spécifiques ORSEC du stade Francis Le Blé à Brest.....	1
Arrêté 2018106-0003 du 16/04/18 - Arrêté portant renouvellement du périmètre de protection destiné à assurer la sécurité de l'entreprise Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h	3

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018106-0002 du 16/04/18 - Arrêté modifiant les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)	7
--	---

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018100-0002 du 10/04/18 - Arrêté portant autorisation de pénétration en propriétés privées dans les communes de Ploudaniel et Plouédern.	22
Arrêté 2018106-0001 du 16/04/18 - Arrêté portant autorisation de pénétration en propriétés privées afin de réaliser un inventaire des zones humides sur le territoire du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de l'Aulne.....	24
Arrêté 2018106- du 16/04/18 - Commission départementale d'aménagement commercial du 11 avril 2018 – Avis n 029-2018011	26
Arrêté 2018106- du 16/04/18 - Commission départementale d'aménagement commercial du 11 avril 2018 – Décision n 029-2018012.....	29

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2018103-0001 du 13/04/18 - Arrêté portant réglementation de la consommation et du transport d'alcool sur la voie publique dans un périmètre défini à Brest à l'occasion du match de football Stade Brestois 29-FC Lorient du 16 avril 2018	32
---	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2018100-0003 du 10/04/18 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.....	34
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2018102-0004 du 12/04/18 - Arrêté autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie de Douarnenez de Camaret-sur-Mer à Douarnenez du 1er mai 2018 jusqu'au 30 avril 2019	38
Arrêté 2018102-0005 du 12/04/18 - Arrêté autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur du 1er mai 2018 jusqu'au 30 avril 2019	46

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018102-0001 du 12/04/18 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Morlaix.....	55
Arrêté 2018102-0002 du 12/04/18 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur onze sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement	57
Arrêté 2018102-0003 du 12/04/18 - Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans l'Ellez pour en permettre le dénombrement.....	60
Arrêté 2018103-0002 du 13/04/18 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.....	63

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2018095-0005 du 05/04/18 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n SAP 791709983 – Sarl A.D. Nord Finistère – 32 avenue F. Le Corre – Lesneven	66
Arrêté 2018100-0004 du 10/04/18 - Arrêté modificatif portant agrément d'un organisme de services à la personne n SAP 832344121 – Spindler – 81 rue de Siam – Brest	68
Arrêté 2018103-0003 du 13/04/18 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à POPCORN COMMUNICATION – 3 rue du Ponant – 29400 Landivisiau.....	70
Récépissé du 04/04/18 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP 527564710 – Mme Laurence KERVRAN – 17 rue du Suroît – Lampaul Plouarzel	72
Récépissé modificatif du 05/04/18 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP 801721382 – Mme Frédérique BROUSSARD – 3, impasse de Maner Bihan – Pleuven.....	73
Récépissé du 08/04/18 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP 838477016 – Ménage et vous – 13 rue du Coteau – Lampaul Guimiliau	75
Récépissé du 10/04/18 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP 749895330 – Mme Anne BLACHERE – 2 résidence Sainte-Anne – Fouesnant.....	77
Récépissé du 10/04/18 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP 838270809 – Sas LORKIL – 125 rue Jean Jaurès – Brest.....	78
Récépissé du 10/04/18 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP 810881045 – M. James STOKES – Mezascour – Plouvorn.....	80

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et
de protection civiles

Arrêté préfectoral
portant modification des dispositions spécifiques ORSEC du stade Francis Le Blé à BREST

AP n° 2018103-0004 du 13 avril 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1848 du 19 décembre 2007 portant approbation du plan ORSEC départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 portant approbation du plan « secours à nombreuses victimes » du département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant approbation du plan de secours (ORSEC – Dispositions spécifiques) du stade Francis Le Blé à Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014, portant modification du dispositif spécifique ORSEC du Stade Francis Le Blé à Brest
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015, portant modification du dispositif spécifique ORSEC du Stade Francis Le Blé à Brest

CONSIDERANT la demande du directeur du SAMU de ne plus pré-positionner de poste médical avancé compte tenu de la proximité du CHRU de Brest ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité de procéder à la mise à jour du plan de secours spécialisé du Stade Francis Le Blé à Brest approuvé le 4 juillet 2013 et modifié le 30 septembre 2014 et le 6 novembre 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1

Le plan de secours du Stade Francis Le Blé à Brest modifié, approuvé par arrêté préfectoral n° 2013185-0005 du 4 juillet 2013, constituant une disposition spécifique du plan ORSEC départemental du Finistère, est modifié. Les actualisations sont approuvées et entrent en vigueur à la date du présent arrêté. Il s'agit de la modification suivante :

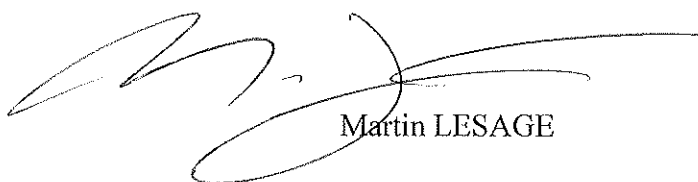
Dans l'ensemble du plan de secours du Stade Francis Le Blé à Brest, rayer les mentions relatives au pré-positionnement du poste médical avancé (PMA).

Article 2

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, le maire de Brest, le président de Brest métropole, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur général du CHRU de Brest, le médecin chef de service du SAMU et le président de la SASP Stade Brestois 29 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 AVR. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° 2018106-0003
portant renouvellement du périmètre de protection destiné à assurer la sécurité de l'entreprise
Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h

Le préfet du Finistère,
chevalier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-1 et suivants et L226-1 ;
Vu le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants et R610-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018100-0001 du 10 avril 2018 instaurant un périmètre de protection, du mardi 10 avril 2018 à 12 heures au dimanche 15 avril 2018 à minuit, destiné à assurer la sécurité de l'entreprise Nobel Sport sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h.

Considérant le lancement lundi 9 avril 2018 de l'opération d'évacuation du site de Notre-Dame des Landes (44) et les manifestations qui ont eu lieu en début de soirée le même jour dans plusieurs villes du Finistère (Brest, Quimper, Morlaix) ayant rassemblé plusieurs centaines de personnes opposées à cette évacuation ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur le site de Notre-Dame-des-Landes (44) à compter du 9 avril 2018, date du lancement de l'opération d'évacuation du site considéré ;

Considérant les exactions commises lors des manifestations organisées en soutien aux personnes s'opposant à l'évacuation du site de Notre-Dame-des-Landes (44), le 14 avril 2018, notamment à Nantes et Montpellier ;

Considérant le nouvel appel à manifester à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, le mercredi 18 avril 2018 à 18 heures, émis ces derniers jours par « *Les collectifs finistériens en lutte* », contre « *les expulsions, sur la ZAD et ailleurs, les violences d'Etat, la production d'armes dans le Finistère* » ;

Considérant que l'entreprise NOBEL SPORT sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h reste une cible potentielle pour les partisans de la poursuite de l'occupation du site de Notre-Dame-des-Landes, et que cette entreprise a déjà été visée à plusieurs reprises par le passé par ces derniers, en raison de l'activité du site et de sa symbolique ;

Considérant que la volonté de se mobiliser sur le site Nobelsport a été exprimée à nouveau à plusieurs reprises par les partisans du maintien de l'occupation du site de Notre-Dame-des-Landes au cours des dernières semaines et des derniers jours ;

Considérant que les rassemblements annoncés se sont concrétisés la semaine passée autour du site sensible à protéger ;

Considérant l'étendue du site (plus de 100 hectares) ;

Considérant la dangerosité des matériaux qui y sont entreposés ;

Considérant la nature de l'activité du site considéré (fabrication d'explosifs), classé Seveso ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque à l'ordre public et à mettre en danger les personnes ;

Considérant que la mobilisation des forces de l'ordre n'est pas suffisante pour assurer de manière satisfaisante la protection du site contre les tentatives d'intrusion ;

Considérant les graves répercussions pour la population découlant d'une éventuelle intrusion notamment terroriste dans l'entreprise considérée, en matière de risques d'explosions.

Considérant que les éléments susvisés et l'isolement du site considéré rendent nécessaire le maintien d'un périmètre de protection pour contrôler les accès, en plus des mesures de sécurité supplémentaires prises par l'exploitant ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection mis en place dans le secteur de l'entreprise NOBEL SPORT sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, du mardi 10 avril 2018 à 12 heures au dimanche 15 avril 2018 à minuit, au titre de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2018100-0001 du 10 avril 2018, est renouvelé pour la période du lundi 16 avril 2018 à 20 heures au lundi 23 avril 2018 à 20 heures.

Article 2 : Ce périmètre de protection, figurant dans le plan annexé au présent arrêté, sera matérialisé par des postes de contrôle et délimité par les axes suivants:

- Rue du Squiriou
- Rue de Brest
- Route du Beuzit

Article 3 : Dans le périmètre de protection défini ci-dessus, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1°ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes peuvent ne pas être admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule pourra ne pas être admis à pénétrer dans le périmètre en question.

Article 5 : L'accès au périmètre protégé est réservé :

- aux dirigeants, salariés, sous-traitants et clients des établissements Nobel Sport et Livbag,
- aux différentes entreprises appelées à intervenir au sein des établissements considérés (livraisons, maintenance, travaux, ...),
- aux services de sécurité, d'urgence et de secours,
- aux riverains dont le domicile est intégré au périmètre protégé, et à leurs visiteurs.

Article 6 : Les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès au périmètre de protection ci-dessus défini, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

Article 7 : Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit, sauf à la demande de l'exploitant de l'entreprise visée ou du représentant de l'Etat.

Article 8 : Les manifestations au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique dans le périmètre de protection.
entreprise

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et sera affiché à la préfecture du département, aux abords du site précité et à la mairie de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (cabinet du préfet, direction des sécurités 29320 Quimper cedex)
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75800 PARIS).

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, sis 3, contour de la Motte, 35044 Rennes cedex.

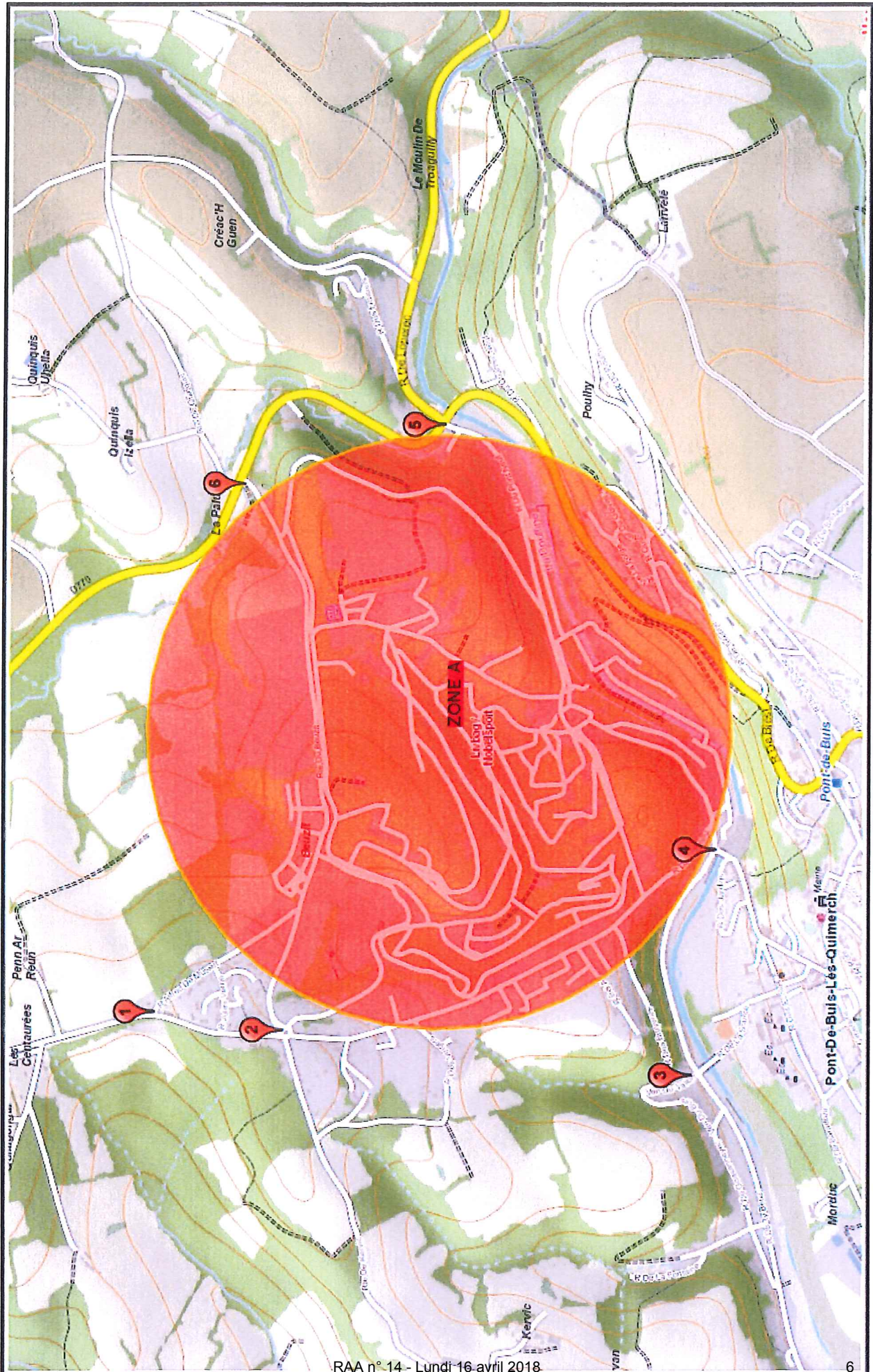
Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, et le maire de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République de Quimper.

Fait à Quimper, le **16 AVR. 2018**

Le préfet,

Pascal LELARGE





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
modifiant les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)

AP n° 2018 106-0002 du 16 AVR. 2018

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211- 20, L 5212-16, L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1948 modifié portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes de gaz et d'électricité du Finistère ;

VU la délibération du comité du syndicat départemental d'électrification du Finistère du 13 novembre 2017 et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes membres approuvant notamment le transfert d'une nouvelle compétence optionnelle et des modifications relatives à la représentativité des EPCI à fiscalité propre;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : les statuts du syndicat départemental d'électrification du Finistère sont complétées par une compétence optionnelle relative aux réseaux de chaleur et/ou de froid (article 2.2.4).

Les autres modifications apportées aux articles 3,4,5 et 8 sont approuvées.

Les nouveaux statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère sont annexés au présent arrêté, ils se substituent aux précédents.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du SDEF et aux présidents et maires des collectivités membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



**MODIFICATION
STATUTAIRE
SOUMISE AU VOTE DE
L'ASSEMBLEE
DELIBERANTE DU SDEF
EN DATE DU
13 novembre 2017**

ARTICLE 1.	Constitution du syndicat départemental	3
ARTICLE 2.	Objet.....	3
ARTICLE 3.	Au titre de l'électricité :	4
ARTICLE 4.	Au titre des compétences optionnelles :	5
ARTICLE 5.	Autres activités et mise en commun de moyens :	6
ARTICLE 6.	Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel.....	8
ARTICLE 7.	Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel.....	9
ARTICLE 8.	Fonctionnement.....	9
8.1	Délégués Communaux et Communautaires	Erreur ! Signet non défini.
8.1.1	Désignation	9
8.1.2	Attributions.....	10
8.2	Collège électoral	Erreur ! Signet non défini.
8.2.1	Définition.....	10
8.2.2	Attributions.....	10
8.2.3	Comité Syndical.....	11
8.2.3.1	Désignation	11
8.2.3.2	Attributions.....	11
8.2.3.2.1	Formation plénière	11
8.2.3.2.2	formation restreinte	11
8.2.4	Commissions locales	11
8.2.5	Bureau.....	12
8.2.6	Règlement intérieur	12
ARTICLE 9.	Budget – Comptabilité	12
ARTICLE 10.	Siège du Syndicat	13
ARTICLE 11.	Durée du Syndicat	13
ARTICLE 12.	Adhésion à un autre organisme de coopération	13
ARTICLE 13.	Entrée en vigueur des statuts.....	11
ANNEXES.	12

ARTICLE 1. CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

En application de l'article L5711-1 du Code général des Collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère », plus communément désigné sous l'abréviation « SDEF » et ci-après dénommé « Syndicat Départemental ».

Le Syndicat Départemental regroupe les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont adopté les présents statuts et dont la liste figure en annexe 1.

ARTICLE 2. OBJET

Le syndicat départemental a pour objet l'exercice des compétences définies au présent article. Il exerce, en lieu et place des communes et EPCI membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité visée aux articles 2.1 et 3. Il exerce également, en lieu et place des EPCI qui en font la demande, une ou plusieurs compétences optionnelles ou autres activités visées aux articles 2.2, 2.3, 4 et 5.

2.1 Compétence obligatoire

Le Syndicat Départemental exerce, au lieu et place de ses membres, conformément à l'article L2224-31 du Code général des Collectivités territoriales, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité.

2.2 Compétences optionnelles

Le syndicat exerce, au lieu et place des collectivités membres qui le souhaitent une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après :

2.2.1 L'organisation du service public de distribution de gaz et l'exercice du pouvoir concédant;

2.2.2 Le développement, le renouvellement et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, selon les dispositions de l'article L1321-9 du Code général des Collectivités territoriales permettant au syndicat départemental d'exercer la compétence « éclairage public » selon deux options:

- la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et l'entretien maintenance des installations d'éclairage public (option 1).
- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement seule (option 2).

2.2.3 L'établissement des infrastructures de communications électroniques telles que visées à l'article L1425-1 du Code général des Collectivités territoriales à la demande des membres concernés ou, dès lors qu'elles présentent un intérêt syndical, et/ou qu'elles sont établies en concertation avec les autres collectivités ou EPCI compétents dans un objectif de mise en cohérence de cette action à un niveau départemental ;

2.2.4 La compétence relative aux réseaux de chaleur et/ou de froid

2.3 Autres activités et mise en commun de moyens

Le Syndicat Départemental exerce d'autres activités décrites à l'article 5 et peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités

accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles décrites ci-dessus.

ARTICLE 3. AU TITRE DE L'ELECTRICITE :

Le Syndicat Départemental exerce l'ensemble des attributions dévolues à l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses collectivités et EPCI membres. Cela concerne notamment :

- la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'électrification suivant la répartition prévue dans le cahier des charges de concession entre le concessionnaire et le concédant;
- l'organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions d'énergie électrique, du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L2224-31 du Code général des Collectivités territoriales. A cet effet, le Syndicat Départemental est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle ;
- la perception et le contrôle à la demande du Conseil Général du Finistère de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCF),
- la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) ;
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code général des Collectivités territoriales ;
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L2224-32 du Code général des Collectivités territoriales ;
- dans le cadre de l'article L.2224-36 du Code général des Collectivités territoriales, l'exercice de la réalisation d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- dans le cadre de l'article L.2224-35 du Code général des Collectivités Territoriales, la réalisation des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- l'application le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées au département ;
- dans le cadre de l'article L211-3 du Code de l'énergie la faculté de constituer des groupements d'intérêt public avec des personnes de droit public ou de droit privé pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ou de la promotion des énergies renouvelables, ainsi que pour créer ou gérer des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités ;
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- le Syndicat Départemental peut également intervenir dans l'élaboration d'un schéma départemental d'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou sa réalisation. Le Syndicat Départemental pourra notamment compte tenu de ces incidences sur le réseau d'électricités (extensions et renforcements dont il aura la maîtrise d'ouvrage en zone rurale) réaliser de telles infrastructures dans les conditions prévues par la réglementation portant notamment sur la carence de l'initiative privée.
Il agit dans le cadre de l'article L2224-37 du CGCT pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de ces véhicules.
Il peut participer à un groupement de commande relatif à cette activité ;

- La mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi (notamment l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte) et les règlements ;
- Le déploiement ou la contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- La participation à des projets au titre de l'autoconsommation.

ARTICLE 4. AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

Au titre des compétences à la carte expressément demandées par les collectivités ou EPCI adhérents, le Syndicat Départemental peut exercer les compétences suivantes :

4.1 les attributions dévolues à l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz notamment :

- Organisation de la distribution de gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz,
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, exercée soit en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dans le cadre des contrats de délégation,
- Représentation des collectivités et EPCI ayant transféré cette compétence dans tous les cas où les lois et règlements, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les communes et EPCI doivent être représentés ou consultés,
- Organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat départemental et des membres de toutes les questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation ou intéressant le fonctionnement du service public du gaz.
- Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz conformément à l'article 432-4 du Code de l'énergie.

4.2 les attributions liées à l'exercice de la compétence « éclairage public » selon l'option choisie par chacune des personnes publiques membres dans le cadre défini ci-après :

4.2.1.A Option 1 : Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux et installations d'éclairage publics ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, à la demande de la commune ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

4.2.1.B Option 2 : Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.

4.3 les activités en matière de communications électroniques, prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales dans un esprit de cohérence de l'action publique et en lien avec les autres collectivités et établissements publics qui seront parties prenantes dans le déploiement des infrastructures ;

4.4 la compétence relative au réseau de chaleur et/ou de froid

il est possible de transférer l'une ou l'autre, ou les deux compétences.

4.4.1 la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid visée à l'article L2224-38 du CGCT et comprenant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (bois, géothermie, gaz, etc...) et/ou de froid ;
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux ;
- la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT.

4.4.2 la compétence relative aux réseaux techniques de chaleur comprend notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'installations de production de chaleur – dont les chaufferies bois – incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés ;
- l'exploitation et la maintenance des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs membres du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

ARTICLE 5. AUTRES ACTIVITES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS :

5.1 D'une façon générale, le syndicat départemental exercera la représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

5.2 Le syndicat départemental peut mettre à disposition de ses communes et EPCI membres, notamment dans le cadre de convention de mandats ou de mise à disposition de services, tout ou partie de ses services, conformément aux articles L5211-4-1 et L5721-9 du Code général des Collectivités territoriales ;

5.3 Le syndicat départemental peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les textes applicables, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage. Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, telle que définie par la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée, dès lors qu'il participe, avec d'autres maîtres d'ouvrages habilités à la réalisation d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements nécessitant une maîtrise d'ouvrage multiple ;

- 5.4 Le syndicat départemental pourra également intervenir dans le cadre de groupements d'achat d'énergie et tout achat lié à l'objet syndical et en particulier dans le domaine de l'énergie (isolation, chaufferies...);
- 5.5 Le syndicat départemental dispose d'un système d'information géographique (SIG). A ce titre le syndicat peut exercer toute activité visant à : promouvoir et à faciliter l'utilisation par les collectivités territoriales des données cartographiques numérisées, et peut participer à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées. Il assure également la mise en place du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) en lien avec les acteurs locaux concernés ;
- 5.6 Au titre des communications électroniques le syndicat assure la gestion du système d'information géographique (SIG) départemental des communications électroniques ;
- 5.7 Le syndicat départemental est le gestionnaire de l'article L49 du Code des postes et des communications électroniques sur le territoire du Département et à ce titre, est dépositaire des informations prévues par cet article ;
- 5.8 Le syndicat départemental peut constituer des groupements d'intérêts publics ou participer à l'actionnariat et à la mise en œuvre de sociétés publiques locales avec d'autres personnes de droit public. Il peut également constituer des sociétés d'économie mixtes ;
- 5.9 Le syndicat départemental peut, à la demande des communes, exercer le contrôle de la perception de la redevance d'occupation du domaine public des infrastructures de télécommunications ainsi que mener toute étude nécessaire afin de déterminer la propriété de ces ouvrages.
- 5.10 Dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-56 et des articles L 5111-1 L5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat peut réaliser pour ses membres ou toute autre personne morale non membre, dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics, des prestations de services sur son territoire d'intervention.

Pour les collectivités qui l'en chargeront expressément dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics, le Syndicat en fonction de ses moyens disponibles, pourra réaliser les prestations suivantes :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et le suivi des consultations.
 - L'aide à la direction de l'exécution des travaux et ou des études.
 - L'exercice de missions de maîtrise d'œuvre complète ou partielle.
 - L'exercice de missions de mandat dans le cadre de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée.
 - conduite d'opération au sens de l'article 6 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dans le domaine des services publics en réseau.
 - accompagnement des collectivités et groupements de collectivités dans le cadre de la conception, de la construction et / ou de l'exploitation de réseaux.
- 5.11 Le syndicat départemental pourra participer à une entente avec d'autres personnes de droit public conformément aux dispositions de l'article 5221-1 du CGCT.
- 5.12 Le SDEF pourra contractualiser avec les EPCI (membres et non membres) du département pour toute activité entrant dans ses attributions. Des conventions financières, de mise à disposition de service et/ou de maîtrise d'ouvrage unique

pourront être signées dans les domaines d'intervention du SDEF (compétence obligatoire « électricité », compétences optionnelles notamment « communications électroniques » et toute activité en lien avec les missions du SDEF (énergie par exemple) ;

- 5.13 Le syndicat peut intervenir et participer, à la demande d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, à l'élaboration ou à la révision des plans climat-air-énergie territoriaux dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'environnement ;
- 5.14 Le syndicat peut participer et intervenir dans l'élaboration d'un schéma départemental d'implantation de station de GNV (gaz naturel pour véhicules) et/ou hydrogène. Il peut également agir pour la création, l'entretien et l'exploitation de ces stations de GNV (gaz naturel pour véhicules) et/ou hydrogène. Il peut participer à un groupement de commande relatif à cette activité ;
- 5.15 Le syndicat départemental peut participer à la promotion et au développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation (par exemple Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie et d'éclairage public, au titre de la mutualisation ;
- 5.16 Le syndicat peut réaliser toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux systèmes communicants et/ou réaliser les investissements sur les installations de réseau de communication des objets connectés et de systèmes communicants (réseaux radios notamment). Il peut à ce titre construire, exploiter et entretenir ces réseaux ;
- 5.17 Le syndicat peut assister les communes dans la mise en œuvre d'un système de vidéo-protection sur leur territoire (panneaux d'information, signalisation lumineuse, affichage lumineux et radar pédagogique, sonorisation, vidéo surveillance,...) ;
- 5.18 Le syndicat peut intervenir dans le domaine du solaire thermique, tant en tant que maître d'ouvrage que de l'exploitation et/ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- 5.19 D'une manière générale, le syndicat peut intervenir dans toute activité liée à la transition énergétique.

ARTICLE 6. MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité ou EPCI membre. Le transfert s'effectue dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux articles ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI qui procède au transfert est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI concerné au président du Syndicat Départemental. Le président en informe l'exécutif de chacun des autres membres.

ARTICLE 7. DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

La compétence optionnelle exercée au titre du « gaz » définie à l'article 3.1 ci-dessus ne pourra être reprise au Syndicat Départemental qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats et conventions de concessions passés avec les entreprises délégantes et sous réserve que cette décision lui soit notifiée un an avant la date de fin de ces contrats ou conventions.

Les autres compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat Départemental par une personne morale membre pendant une durée de 4 ans à compter de leur transfert audit Syndicat Départemental.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la reprise au Syndicat des compétences optionnelles par une personne morale membre se fait dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence sont mis à son entière disposition dans les conditions prévues au Code général des Collectivités territoriales à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ;
- la collectivité reprenant une compétence au Syndicat Départemental continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget ;
- les autres modalités de reprise (comme la détermination des quotes-parts des charges afférentes au retrait de la compétence et notamment relative au transfert de personnel) non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical ;
- la délibération portant reprise non prévues aux présents statuts sera notifiée par le représentant de la collectivité adhérente au président du Syndicat Départemental.

ARTICLE 8. FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un comité, composé de représentants élus parmi et par un collège électoral constitué des délégués de chacune des collectivités et EPCI membres, et par un bureau.

Pour l'exercice des compétences optionnelles, le comité syndical se réunit en formation restreinte comme vu dans les articles ci-après.

8.1 pour les membres ayant transférés a minima la compétence « électricité »

8.1.1 Désignation des délégués communaux et communautaires (pour la CCPF et la CCPBS)

Chaque membre du Syndicat Départemental au titre d'une ou de plusieurs compétences désigne ses représentants appelés à siéger au Collège électoral de la façon suivante :

- 2 représentants titulaires par commune adhérent directement au SDEF.

- de représentants titulaires membre de l'EPCI adhérent au SDEF désignés sur la base de 2 délégués par commune membre de cet EPCI.
- 1 représentant supplémentaire par tranche de 20 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale) ainsi que les EPCI comportant des communes de plus de 20 000 habitants.

Il est procédé à la désignation d'autant de représentants délégués suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement selon les mêmes modalités.

8.1.2 Attributions

Les représentants désignés par les communes et les EPCI membres constituent le collège électoral. Ils sont également appelés à siéger au sein de commissions locales telles que définies ci-après.

8.1.3 Définition du collège électoral

L'ensemble des délégués communaux et intercommunaux sont regroupés en secteurs définis par grandes entités géographiques. La territorialisation de ces entités géographiques figure en annexe 2 des présents statuts. La modification des périmètres respectifs et du nombre de ces secteurs intervient sur simple délibération du comité syndical. Ces secteurs géographiques composent le collège électoral du comité syndical.

8.1.4 Attributions du collège électoral

Le Collège électoral élit les délégués siégeant au comité syndical selon les règles qui suivent. Chaque secteur géographique du collège électoral désigne en son sein les délégués titulaires appelés à siéger en formation plénière selon les règles suivantes :

- 1 délégué par tranche de 15 000 habitants
- Augmenté d'1 délégué par tranche de 15 communes

Le nombre d'habitants considéré est calculé en prenant en compte la population municipale figurant dans le dernier recensement officiel général ou partiel de l'INSEE à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédant le vote.

Chaque secteur géographique désigne selon les mêmes règles et en nombre égal des délégués suppléants habilités à remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

8.2 Pour les EPCI ayant adhéré ~~uniquement~~ à une ou plusieurs compétences optionnelles

Chaque EPCI ayant adhéré à au moins une compétence optionnelle désigne un représentant titulaire appelé à siéger au collège des EPCI.

Il est procédé à la désignation d'autant de représentants suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement selon les mêmes modalités.

Les délégués des EPCI siègent également au comité syndical du SDEF (voir le tableau annexé).

Un délégué communautaire ne peut être également délégué communal.

8.3 Comité Syndical

8.3.1 Désignation

Le comité syndical est élu par le collège électoral selon les règles qui précèdent. Il est également composé des délégués des EPCI.

Pour l'exercice d'une compétence optionnelle, dès lors qu'une commune rattachée à un secteur géographique du collège électoral a transféré une compétence optionnelle, ce sont les délégués de ce secteur géographique qui sont habilités à délibérer dans le cadre de cette compétence optionnelle.

Les délégués des EPCI pourront voter sur la totalité des affaires sauf sur la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité et de gaz (contrôle de concession, contrats de concession et tout acte juridique lié notamment).

8.3.2 Attributions

8.3.2.1 Formation plénière

Le comité syndical en formation plénière intervient pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat Départemental et notamment :

- pour l'élection du Président,
- pour l'élection des membres du bureau,
- pour le vote du budget général et des budgets annexes,
- pour l'approbation des comptes administratifs,
- des décisions relatives aux modifications de conditions initiales de composition, fonctionnement et de durée du Syndicat Départemental,

8.3.2.2 Formation restreinte

Lorsqu'une affaire a trait à une compétence optionnelle pour laquelle seuls certains membres sont concernés, le comité syndical intervient en formation restreinte dans les conditions déterminées à l'article 8.3.1.

Il en va ainsi notamment des délibérations ayant trait à l'exercice de la compétence concernée.

8.4 Commissions locales

Les commissions locales figurant en annexe 4 des présents statuts, sont créées conformément à l'article L5211-49-1 du CGCT.

Le comité syndical peut modifier cette annexe par simple délibération et notamment changer la territorialisation de ces commissions.

Ces Commissions ont un rôle consultatif et permettent d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical en formation plénière ou restreinte et notamment de :

- Recenser les travaux en cours et dans un cadre pluriannuel sur le territoire des différentes communes,
- Arbitrer les travaux entre les différentes communes pour que les travaux rentrent dans l'enveloppe financière définie par le comité syndical,
- D'informer les délégués des communes des décisions ou actualités au niveau du Syndicat Départemental,
- Faire le point sur les missions et les actions des concessionnaires,
- Rendre compte des décisions du comité, du bureau et des groupes de travail constitués dans les différents domaines,...

8.5 Bureau

Le comité en formation plénière désigne, parmi les délégués qui le constituent, un bureau composé du Président et de vice-présidents dans le respect des limites maximales imposées par la loi.

8.6 Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixera, conformément à l'article L2121-8 du CGCT les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 9. BUDGET – COMPTABILITE

Le Syndicat Départemental dispose d'un budget général et d'autant de budgets annexes que nécessaires.

Les budgets du Syndicat départemental pourvoient aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- Des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou percevoir,
- De toutes ressources que le Syndicat Départemental est appelé à créer ou à percevoir à raisons de ses attributions.

Le Syndicat Départemental est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes :

- La contribution des membres, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences obligatoires et aux dépenses d'administration générale ;
- Les participations des membres concernés, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées à caractère optionnel ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;

- les ressources liées à la mise à disposition de moyens ;
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- tous nouveaux produits créés résultants d'évolutions législatives ou réglementaires en rapport avec les domaines de compétences obligatoires ou optionnelles exercées par le syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Départemental est fixé 9 allée Sully, 29000 QUIMPER ;
Une antenne nord est implantée sur la commune de Landivisiau 29400, rue Robert Schuman, zone de Kerven.

ARTICLE 11. DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat Départemental est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12. ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat Départemental pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts seront mis en œuvre dès que l'arrêté préfectoral qui doit les approuver aura été pris.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.

AP n° 2018100-0002

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 4 avril 2018 par laquelle la présidente du conseil départemental du Finistère sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Ploudaniel et Plouédern, en vue d'y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques dans le cadre du projet d'aménagement de la route départementale 770 entre les lieux-dits Kernéyen et Saint-Eloi dans les communes de Ploudaniel et Plouédern,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente du conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents de la Direction des routes et des infrastructures de déplacement désignés par la présidente du Conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Ploudaniel et Plouédern en vue d'y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques dans le cadre du projet d'aménagement de la route départementale 770 entre les lieux-dits Kernéyen et Saint-Eloi dans les communes de Ploudaniel et Plouédern.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Ploudaniel et Plouéder au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Ploudaniel et Plouéder adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Brest.

La notification est faite par le préfet.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Les maires des communes de Ploudaniel et Plouéder prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 4.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 6 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, les maires concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 AVR. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.

AP n° 2018106-0001

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 12 janvier 2018 du président de l'Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser un inventaire des zones humides sur le territoire du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de l'Aulne ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le président de l'EPAGA n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

M. Xavier BADE (EPAGA), assisté techniquement par M. Brice LIVOIR (technicien du bureau d'études Hardy) et M. Thomas ROULAND (technicien du bureau d'études Hardy) désignés par le président de l'EPAGA sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Argol, Bolazec, Botmeur, Braspart, Brennilis, Landeleau, Landevennec, Lannedern, Locmaria-Berrien, Loperec, Loqueffret, Lothey, Plounevezel, Port-Launay, Saint-Segal et Scrignac afin d'y réaliser un inventaire des zones humides. Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour l'année 2018. A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque. L'autorisation délivrée ne vaut pas autorisation de pénétrer à l'intérieur des jardins et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Argol, Bolazec, Botmeur, Braspart, Brennilis, Landeleau, Landevennec, Lannedern, Locmaria-Berrien, Loperec, Loqueffret, Lothey, Plounevezel, Port-Launay, Saint-Segal et Scrignac au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Argol, Bolazec, Botmeur, Braspart, Brennilis, Landeleau, Landevennec, Lannedern, Locmaria-Berrien, Loperec, Loqueffret, Lothey, Plounevezel, Port-Launay, Saint-Segal et Scrignac adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

La notification du présent arrêté est faite par le préfet.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Les maires des communes de Argol, Bolazec, Botmeur, Braspart, Brennilis, Landeleau, Landevennec, Lannedern, Locmaria-Berrien, Loperec, Loqueffret, Lothey, Plounevezel, Port-Launay, Saint-Segal et Scrignac prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 4.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 6 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, les maires concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 AVR. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 16 AVR. 2018

Commission départementale d'aménagement commercial du 11 avril 2018 Décision n° 029-2018011

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 11 avril 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 19 février 2018 au secrétariat de CDAC sous le n° 029-2018011 et déclarée complète le 19 février 2018, demande relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 590 m² de l'Espace Braderie de l'usine ARMOR-LUX, pour atteindre une surface de vente de 1 570 m², et la régularisation de la surface actuelle de vente de 980 m², ouverte en 2008 dans le cadre de la loi LME, projet présenté par la société ARMOR FACTORY, située 21-23 rue Louison Bobet, représentée par Madame Sophie CARMINATI ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Dominique SCOARNEC, conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat, représentant le maire de Quimper ;
- M. Hervé HERRY vice-président chargé de l'économie, représentant le président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- M. Claude JAFFRÉ représentant le conseil départemental ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que l'accès au site est sécurisé par un accès direct en provenance d'un rond-point à partir du Chemin de Kerdroniou ;

Considérant que ce projet et celui de l'extension du magasin d'usine va permettre la création d'au moins 5 emplois dans cette entreprise familiale implantée depuis 80 ans dans le département ;

Considérant que cette extension aura un impact positif sur l'attractivité touristique du bassin quimpérois et sur l'activité économique cornouaillaise ;

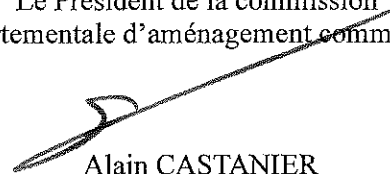
Considérant que, de par sa nature, cet espace braderie n'a pas d'impact négatif sur l'animation commerciale et la préservation du centre-ville de Quimper ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 7 voix favorables sur 7 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : M. SCOARNEC, M. HERRY, M. JAFFRÉ, M. LELIAS, M. JOLIVET, Mme QUIDEAU-DENIEL et M. DEBAIZE.

En conséquence, est accordée à la société ARMOR FACTORY sise 21-23, rue Louison Bobet, représentée par Mme Sophie CARMINATI, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 590 m² de l'Espace Braderie de l'usine ARMOR-LUX, pour atteindre une surface de vente de 1 570 m², et la régularisation de la surface actuelle de vente de 980 m², ouverte en 2008 dans le cadre de la loi LME.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 16 AVR. 2018

**Commission départementale d'aménagement commercial du 11 avril 2018
Avis n° 029-2018012**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 11 avril 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 0292321800018 et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 16 février 2018 au secrétariat de CDAC sous le n° 029-2018012 et déclarée complète le 16 février 2018, demande relative à l'extension de 687 m² du magasin de l'usine ARMOR-LUX, pour atteindre une surface de vente de 2 300 m² situé rue Louison Bobet, ZI de Kerdroniou à QUIMPER (29000) et la régularisation de 113 m² de la surface actuelle de vente, ouverte en 2008 dans le cadre de la loi LME, projet présenté par la société ARMOR FACTORY, située 21-23 rue Louison Bobet, représentée par Madame Sophie CARMINATI ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Dominique SCOARNEC, conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat, représentant le maire de Quimper ;
- M. Hervé HERRY vice-président chargé de l'économie, représentant le président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- M. Claude JAFFRÉ représentant le conseil départemental ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que l'accès au site est sécurisé par un accès direct en provenance d'un rond-point à partir du Chemin de Kerdroniou ;

Considérant que ce projet et celui de l'extension de l'espace braderie va permettre la création d'au moins 5 emplois dans cette entreprise familiale implantée depuis 80 ans dans le département ;

Considérant que cette extension aura un impact positif sur l'attractivité touristique du bassin quimpérois et sur l'activité économique cornouaillaise ;

Considérant que, de par sa nature, ce magasin d'usine n'a pas d'impact négatif sur l'animation commerciale et la préservation du centre-ville de Quimper ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 7 voix favorables sur 7 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : M. SCOARNEC, M. HERRY, M. JAFFRÉ, M. LELIAS, M. JOLIVET, Mme QUIDEAU-DENIEL et M. DEBAIZE.

En conséquence, est accordée à la société ARMOR FACTORY sise 21-23, rue Louison Bobet, représentée par Mme Sophie CARMINATI, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 687 m² du magasin de l'usine ARMOR-LUX, pour atteindre une surface de vente de 2 300 m² situé rue Louison Bobet, ZI de Kerdroniou à QUIMPER (29000) et la régularisation de 113 m² de la surface actuelle de vente, ouverte en 2008 dans le cadre de la loi LME.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédac 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité

Arrêté préfectoral n° 2018- du 13 avril 2018
portant réglementation de la consommation et du transport d'alcool sur la voie publique
dans un périmètre défini à BREST
à l'occasion du match de football Stade Brestois 29-FC Lorient du 16 avril 2018

AP n° 2018103-0001

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, suivant lequel « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L.2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage » :

VU l'article L. 2212-2 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui inclut dans les atteintes à la tranquillité publique « les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3341-1 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R412-51 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

CONSIDERANT que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

CONSIDERANT les rapports des services de police sur la présence au match de football Stade Brestois 29-FC Lorient du 16 avril 2018 de groupes de supporters Ultras Lorientais qui se sont par le passé affrontés violemment avec les Ultras Brestoï ;

CONSIDERANT que le match de football Stade Brestois 29- FC Lorient est classé au niveau II par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme et que ce classement correspond à une occurrence de violences certaines entre groupes de supporters Ultras, systématiquement très alcoolisés ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion par les supporters de football occasionne et favorise des troubles ;

CONSIDERANT que ces désordres sont constitutifs de graves troubles à la tranquillité publique, telle que définie à l'article L.2212-2 al.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, commis par des individus fortement alcoolisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public et qu'il incombe à l'Etat de prévenir ces atteintes à la tranquillité publique ;

Sur proposition du sous-préfet de BREST,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation et le transport d'alcool sont interdits dans les établissements disposant d'une autorisation et sur la voie publique, le lundi 16 avril 2018 de 20 h 30 à 22 h 30.

Article 2 : Cette interdiction concerne le périmètre autour du stade Francis Le Blé, constitués par les rues et avenues adjacentes au stade, conformément au périmètre défini ci-après et reporté sur le plan annexé au présent arrêté :

- rue de Paris,
- rue de Concarneau,
- rue de Quimper,
- rue du Bot

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est punie des sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 4 : Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST et le commissaire central de Police de BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'un affichage en mairie de BREST.

Fait à QUIMPER, le 13 avril 2018



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- gracieux adressé à M. le Préfet du Finistère,
 - hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
 - contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex
- L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

PL

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

AP n° 2018100-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

- VU l'arrêté du Premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Stéphane DE CARLI en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Finistère à compter du 1er octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016362-0005 du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2015107-0004 du 17 avril 2015 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0002 du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017274-0001 du 1^{er} octobre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie, à M. Stéphane DE CARLI, directeur départemental adjoint.

Article 2

En cas d'absence simultanée de M. François-Xavier LORRE et de M. Stéphane DE CARLI, la délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

Pour la mission inspection-contrôle-évaluation :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de la mission inspection, contrôle, évaluation ;

Pour la mission aux droits des femmes et à l'égalité :

- Mme Marion CLÉMENT, attachée d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Pour le service développement des pratiques sportives :

- M. Frédéric LE GOFF, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports, chef du service développement des pratiques sportives ;

En son absence :

- En ce qui concerne les attributions de la présidence de jury et la signature des procès-verbaux relatifs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à :
 - Pauline LECLERC, professeure de sport de classe normale,
 - Hervé QUENAON professeur de sport hors classe,
 - Patrick RIOU, professeur de sport hors classe,
 - Yves ROBERT, professeur de sport de classe normale.
-
- Et en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité à :
 - M. Patrick RIOU, professeur de sport hors classe ;
 - Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration.

Pour le service hébergement-logement :

- Mme Marie-Claude FRANÇOIS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement-logement ;

-En son absence, à Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service.

Pour le service animation et développement territorial :

- M. Xavier MARCHAND, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports, chef du service animation et développement territorial.

Pour le service protection des personnes, prévention des exclusions et développement de la vie associative :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service protection des personnes, prévention des exclusions et développement de la vie associative ;

-En son absence, à Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service.

Pour le secrétariat général :

- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, secrétaire général.

Article 3

Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à destination des maires, présidents d'EPCI, présidents de chambres consulaires, parlementaires, du président du conseil régional, de la présidente du conseil départemental.

Article 4

Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté tout document décisionnel ou financier engageant la direction et à destination des administrations régionales, de l'administration centrale ou des agences nationales.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2017274-0001 du 1^{er} octobre 2017 susvisé portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le **10 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la cohésion sociale



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral

autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie Douarnenez de Camaret-sur-Mer à Douarnenez du 1^{er} mai 2018 jusqu'au 30 avril 2019

AP n° 2018102-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1 à L. 362-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 370/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région portant classement administratif d'un gisement de donax (tellines) sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;
- VU l'arrêté n° 371/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région réglementant l'exercice de la pêche à pied des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret, modifié par l'arrêté DRAM 411/2004 du 30/04/2004 ;
- VU l'arrêté n° 372/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région fixant le contingent d'autorisations spéciales de pêche à pied professionnelle des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;
- VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0993 du 9 juin 2008 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Presqu'île de Crozon » (FR5300019) ;

- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie de Douarnenez réalisée et réactualisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'avis favorable du maire de Camaret-sur-Mer en date du 20 mars 2018 ;
- VU l'avis favorable du maire de Crozon en date du 21 mars 2018;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Telgruc-sur-Mer ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Nic ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plomodiern ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Ploéven ;
- VU l'avis favorable du maire de Plonévez-Porzay en date du 21 mars 2018 ;
- VU l'avis favorable du maire de Kerlaz en date du 22 mars 2018;
- VU l'avis tacitement favorable de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;
- VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis tacitement favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU l'avis tacitement favorable du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;
- VU l'avis tacitement favorable favorable du parc naturel marin d'Iroise en date du 5 avril 2018;
- VU l'avis tacitement favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

CONSIDERANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 12 mars 2018 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie de Douarnenez pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) / Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie de Douarnenez (*communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz*), les pêcheurs professionnels devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès

En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à faible allure.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

N° accès	Commune	Lieu-dit	Accès autorisé par
1	Camaret/Mer	Plage de Veryac'h	Petite cale
2	Camaret/Mer	Plage de Kerloc'h	Accès plage
<u>2 Bis</u>	Crozon	Plage de Kerloc'h Goulien	Accès cale en béton
3	Crozon	Plage de l'Aber	Cale
4	Telgruc/Mer	Anse du Caon	Cale
5	Telgruc/Mer	Plage de Trez Bellec	Petite cale
6	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite Cale
7	Saint-Nic	Plage de Pentrez	Petite cale de Béniel
8	Saint-Nic/Plomodiern	Plage de Pentrez-Lestrevet	Rampe char à voile exclusivement
9	Plomodiern	Plage de Lestrevet	Cale en bordure de route
10	Plomodiern	Pors ar Vag	Petite Cale
11	Plomodiern	Anse de Kervijen	Fin de route
12	Ploéven	Plage de Ty an Quer	Petite Cale
13	Plonévez-Porzay	Plage de Sainte Anne	Fin de route
14	Plonévez-Porzay	Plage de Kervel	Cale
15	Kerlaz	Plage de Trezmalaouen	Petite cale

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 1.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
 - à moins de 30 km/h dans les zones sans public
 - et à moins de 15 km/h dans les zones avec public
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit de même que sur les aires d'évolution des chars à voile dûment balisées.

Article 3

L'utilisation de véhicule est admise 30 minutes avant et après les heures de pêche réglementairement autorisées (**pour rappel, les séquences de tri des coquillages s'effectuent sur les lieux de pêche et sont comprises dans l'opération et les horaires de pêche**) (hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires).

En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie de Douarnenez selon les modalités suivantes :

En juin 2018 : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

Du samedi 23 juin au vendredi 31 août 2018 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

Article 4

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule

- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 × 21 cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML
Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
37, rue de la Marine
29730 LE GUILVINEC
Tél. : 02 98 58 13 13
Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

Article 5

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causés au domaine public maritime.

Article 6

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

Article 7

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Douarnenez, le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de la presqu'île de Crozon, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz, le président du parc naturel marin d'Iroise, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12 AVR. 2018

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies adressées à :

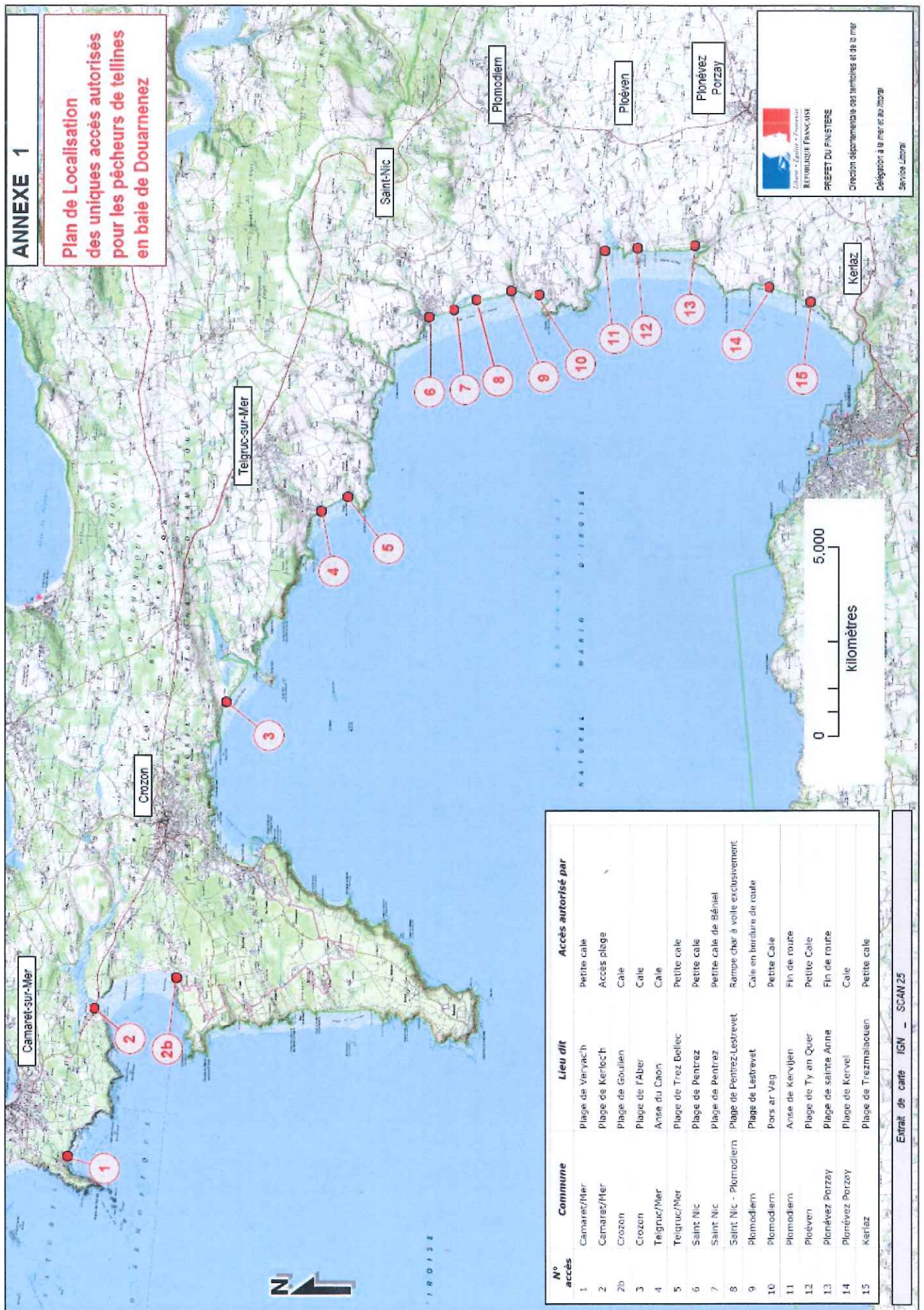
DREAL

DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Service départemental d'incendie et de secours

Annexe 1 : plan de localisation des accès autorisés





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral
autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche
professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne
de Pouldreuzic à Plomeur du 1^{er} mai 2018 jusqu'au 30 avril 2019

AP n° 2018102-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1 à L. 362-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 86/93 du 5 août 1993 de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne portant classement administratif d'un gisement de tellines en baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone de protection spéciale) ;
- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie d'Audierne réalisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Tréogat ;

- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plovan ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Pouldreuzic ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Tréguennec ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Jean-Trolimon ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plomeur ;
- VU l'avis tacitement favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne du
- VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis tacitement favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'avis tacitement favorable de la communauté de communes du Pays bigouden Sud ;

CONSIDERANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 12 mars 2018 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie d'Audierne pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

CONSIDERANT que pour limiter le dérangement de certaines populations d'oiseaux du site, la circulation des véhicules doit être limitée sur les plages de la baie d'Audierne ;

CONSIDERANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère consistant à mutualiser l'utilisation des véhicules afin de réduire le nombre de véhicules circulant sur l'estran et que le nombre de 25 véhicules maximum par année a été fixé en accord avec le comité précité ;

CONSIDERANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère du 12 mars 2018 fixant une liste nominative de 17 pêcheurs professionnels de tellines identifiés comme pouvant solliciter une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) avec leur véhicule ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines identifiés en annexe 1 du présent arrêté peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) / Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie d'Audierne (*communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon et Plomeur*), les pêcheurs professionnels titulaires d'une autorisation de circulation devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès

En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à une vitesse de moins de 10 km/h.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

Accès à la baie d'Audierne par le sud du secteur de Trunvel

<i>N° accès</i>	<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Accès autorisé par</i>
1	Tréguennec	Le Concasseur (autorisé toute l'année)	Fin de la route avec accès limité à 1,90 m de hauteur
2	Tréguennec	Plage de Kermabec (autorisé hors période estivale)	Fin de la route

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et doit être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 2.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
 - à moins de 10 km/h dans l'ensemble des zones (avec ou sans public)
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

Restrictions particulières aux abords de l'étang de Trunvel

Dans le secteur de l'exutoire de l'étang de Trunvel constituant un secteur à protéger pour l'avifaune, afin de limiter les dérangements entre les lieux-dits Crumini (Plovan) au nord et Kermabec (Tréguennec) au sud (environ 3 kms), la circulation des véhicules des pêcheurs professionnels sera également réduite à une vitesse de 10 km/h. La circulation s'effectuera au plus près de la ligne d'eau tout en conservant une distance de sécurité entre la mer et le véhicule et en évitant de traverser au sein des groupes d'oiseaux. Le franchissement de l'exutoire peut s'effectuer en remontant vers le haut d'estran, mais en limitant au maximum le temps de présence du véhicule sur ce secteur de la plage.

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

- En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit.

e) Concernant la mutualisation d'un véhicule pour plusieurs pêcheurs

- En ne transportant pas plus de dragues que de pêcheurs à bord du véhicule sur le trajet aller-retour reliant les accès identifiés ci-dessus et les lieux de pêche.
- En transportant sur le trajet de retour des lieux de pêche autant de lots identifiables, dans la limite des prises quotidiennes individuelles permises, que de pêcheurs transportés et de bons de transport ou le document y tenant lieu.

Article 3

L'utilisation de véhicule est admise 30 minutes avant et après les heures de pêche réglementairement autorisées (**pour rappel, les séquences de tri des coquillages s'effectuent sur les lieux de pêche et sont comprises dans l'opération et les horaires de pêche**). (hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires).

En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie d'Audierne selon les modalités suivantes :

En juin 2018 : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

Du samedi 23 juin au vendredi 31 août 2018 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

Article 4

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel identifié sur la liste figurant en annexe 1 du présent arrêté déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches

- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 × 21 cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML

Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec

37, rue de la Marine

29730 LE GUILVINEC

Tél. : 02 98 58 13 13

Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

Article 5

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causées au domaine public maritime. Toute pollution par hydrocarbure causée par les véhicules devra être signalée auprès des maires.

Article 6

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

Article 7

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-l'Abbé, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur, le président de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **12 AVR. 2018**

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Annexe 2 : plan de localisation des accès autorisés



Annexe 1 : liste des pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur.

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>N° Identifiant</u>
ANSQUER	Philippe	PAP290000002
BOENNEC	Gaël	PAP290000007
COIC	André	PAP290000012
GAUDIN	Jérôme	PAP290000016
GAUDIN	Olivier	PAP290000017
GOEFFIC	Vincent	PAP290000021
HUVET	Christian	PAP290000026
LE BELLEC	Nadia	PAP290000031
LESECQ	Françoise	PAP290000041
LESECQ	Ludovic	PAP290000042
LILAIS	Gildas	PAP290000045
MAISONNEUVE	Pascal	PAP560000139
PARRET	Gilles	PAP290000050
RIGAULT	Yves	PAP560000180
SARCHER	Jérôme	PAP290000057
SCOARNEC	Jean-Jacques	PAP290000058
TALBI	Rénal	PAP290000065

Copies adressées à :

DREAL

DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Service départemental d'incendie et de secours

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection
du Milieu Aquatique de MORLAIX**

AP n° 2018102-0001

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R434-27,
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013346-0008 du 12 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs AAPPMA,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018071-0008 du 12/03/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU L'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Morlaix réuni le 16 février 2018,
- VU La demande du 05/03/2018 de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Philippe BRAS 15 rue Du vieux manoir 29420 PLOUVORN en qualité de président

et

Gilles APPERE 16 rue Beethoven 29600 PLOURIN LES MORLAIX en qualité de trésorier

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Morlaix, 20 rue du Poulfanc 29600 MORLAIX.

Article 2 : Validité:

Les mandats des bénéficiaires se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

L'arrêté 2018093-0002 du 03/04/2018 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Morlaix est abrogé.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **12 AVR. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service Eau et Biodiversité,


Guillaume HOFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons sur onze sites du réseau de
surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement.**

AP n° 2018102-0002

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018071-0003 du 12/03/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 22 mars 2018 par le bureau d'étude Hydroconcept,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000 (DCE),
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
04175500	ABER BENOIT à PLOUVIEN	Pont RD52
04176000	ABER BENOUC à LANNILIS	Tariec
04174740	AR REST à PLOUNEVEZ-LOCHRIST	Rozarm

04349004	DOURDU à MELLAC	Pont de l'ancienne gare
04174730	KERALLE à PLOUESCAT	Kerchapalain
04176560	KOUER AR FROUT à PLOUDALMEZEAU	Kerlanou
04338003	Ru de CHATEAUNEUF à CHATEAUNEUF-du-FAOU	Pont de la RD117
04332001	Ru de TREGLOU à TREGLOU	Kerambellec
04338002	Ru du CRANN à SPEZET	Pont de la RD117
04333001	Ru de Ploudalmezeau à PLOUDALMEZEAU	Moulin Eskop
04339003	LAPIC à PLONEVEZ-PORZAY	Keryar

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

LAURENT Grégory	DESBORDES Charles	YOU Bertrand	
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	CARO Alan	SOMMIER Alexis	CHOUNARD Sébastien
BRODIN Guillaume	BOUAS Guillaume	LIBERATI Emma	BONTEMPS Florian

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 22/03/2018.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **12 AVR. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service Eau et biodiversité,


Guillaume HOFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans l'Ellez
pour en permettre le dénombrement.**

AP n° 2018102-0003

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018071-0003 du 12/03/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu La décision n°2011-DC-0240 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} septembre 2011,
- Vu la demande présentée le 22 mars 2018 par le bureau d'étude Aquascop,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant l'intérêt d'effectuer un suivi piscicole de l'Ellez dans le cadre de la surveillance biologique des eaux de surfaces à proximité de l'installation nucléaire n°162 de Brennilis,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Aquascop Technopôle d'Angers- 1 avenue du Bois l'Abbé 49070 BEAUCOUZE missionné par EDF dans le cadre du suivi hydroécologique du site des Monts d'Arrée.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles sur les stations suivantes :

- l'Ellez au lieu-dit Moulin de Kerstrat à Loqueffret et Brennilis
- l'Ellez au lieu-dit Kermarc à Loqueffret

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Alain BERLY (chef de projet)	Jean-Benoît HANSMANN	Corinne BIDAULT	Mathieu SAGET
Yannick GELINEAU	Marine LIETOU	Carole BOUZIDI	Louis BRETON
Alexandre DUPIN	Grégoire URBAN	Pierre FISSON	Christophe MARCHAND
Agnès LE HEN	Mikael TREGUIER	Guillaume GALLAIS	Kelian LAGREVE
Romain SAVASTANO	Marie-Aude LIGER	Guillaume BOSSEAU	Hubert NICANOR
Vincent BRAULT	Vincent LESPANNIER	Emeline CHESNEAU	Earvin JIAKO
Irénée DUCIEL	Arnaud CANDRE		

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 15/03/2018.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Mulette perlière

Des stations de mulettes perlières sont localisées à l'aval immédiat des emplacements prévus pour la réalisation des pêches exceptionnelles objet du présent arrêté.

Toutes précautions devront être prises pour ne pas impacter la population de mulette, notamment concernant le risque lié aux matières en suspension.

Article 9 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr) et eric.michelot@afbiodiversite.fr

Article 10 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 11: Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12: Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13: Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14: Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 15: Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **12 AVR. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service Eau et biodiversité,


Guillaume HOFFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L. 411-1 et L411-2
du Code de l'environnement.

**Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires
de repos d'espèces animales protégées,
en vue de la démolition d'un bâtiment vétuste à Quimperlé**

AP N° : 2018103-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 25 janvier 2018 présentés par la commune de Quimperlé, représentée par son maire,
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 12 mars 2018,
- VU l'absence d'observations lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 23 mars au 7 avril 2018,

Considérant que la commune de Quimperlé envisage la destruction d'un bâtiment vétuste du centre-ville aux fins de suppression et réaménagement d'un carrefour dangereux,

Considérant qu'une espèce protégée d'oiseaux utilise ledit bâtiment pour nidifier,

Considérant l'état de délabrement du bâtiment, et par conséquent le caractère impératif de sa destruction,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

M. le Maire de la commune de Quimperlé, 32 rue de Pont Aven 29300 QUIMPERLE est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de démolition d'un bâtiment vétuste dans le centre-ville :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :
 - *Delichon urbicum* (Hirondelle de fenêtre)

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur l'ensemble de la surface indiquée dans le dossier de demande de dérogation.

Article 4 – Durée de la dérogation et prescriptions particulières

Le pétitionnaire s'assure qu'aucun nid n'est occupé avant tout commencement de travaux.

Dans le cas où les hirondelles sont déjà présentes, le début du chantier doit être reporté au 1^{er} septembre 2018, date à laquelle les individus de cette espèce ont quitté les lieux. Un calendrier de report de ces travaux est transmis à la DDTM 15 jours avant leur commencement.

La dérogation porte sur 11 nids, dont 6 nicheurs certains.

Le pétitionnaire met en place un suivi afin de s'assurer de la réussite du programme de mesures et du respect de ces dernières. Il fait parvenir à la DDTM un bref compte-rendu précisant la constatation ou non d'un retour des hirondelles.

Article 5 – Mesures compensatoires

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures compensatoires conformément au dossier de demande de dérogation. En particulier, 10 nids artificiels sont disposés par paire, de telle manière à laisser un espace entre les doubles nids. Des clous sont pointés au sein de ces espaces afin de favoriser le développement de nids naturels.

Article 6 – Consultation du dossier

Le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces est consultable à la DDTM – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 Boulevard du Finistère – 29325 Quimper cedex.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8

La présente autorisation ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer sur les propriétés privées ou publiques en l'absence d'accord des propriétaires.

Article 9 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Quimperlé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 13 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

AP n° 2018095-0005

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP791709983

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 février 2018, par Madame Valérie VERSCHOREN en qualité de gérante ;

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SARL A.D. NORD-FINISTERE, dont l'établissement principal est situé 32 avenue Fernand Le Corre 29260 LESNEVEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Sur le territoire d'intervention de Brest Métropole Océane, la communauté de communes de Landerneau-Daoulas, la communauté de communes du pays de Landivisiau et la communauté de communes du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 5 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

AP n° 2018100-0004

Arrêté modificatif portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP832344121
N° SIREN 832344121

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 31 août 2017, par Monsieur Thomas SPINDLER en qualité de chef d'entreprise ;

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SPINDLER, dont l'établissement principal est situé 81 Rue de Siam 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 octobre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Sur le territoire d'intervention du Nord Finistère.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 10 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité
départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
DIRECCTE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à POPCORN COMMUNICATION
3 RUE DU PONANT
29400 LANDIVISIAU

AP N° 2018103-0003 du 13 avril 2018

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de madame Cécile LE MEUR, gérante de la société POPCORN COMMUNICATION, en date du 15 février 2018, sollicitant l'inscription de ladite entreprise sur la liste des sociétés coopératives de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des Collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 mars 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : La société POPCORN COMMUNICATION située, 3 rue du Ponant à Landivisiau, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 13 Avril 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère,
L'Inspecteur de Travail

Philippe BLOUET



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527564710

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 4 avril 2018 par Madame Laurence KERVRAN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme KERVRAN Laurence dont l'établissement principal est situé 17 rue du Suroit 29810 LAMPAUL PLOUARZEL et enregistré sous le N° SAP527564710 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801721382
N° SIRET : 80172138200027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de
la DIRECCTE - Unité Départementale du Finistère - le 5 avril 2018 par Madame Frédérique
BROUSSARD en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BROUSSARD Frédérique
dont le siège social est situé 3 Impasse de Maner Bihan 29170 PLEUVEN et enregistré sous
le N° SAP801721382 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile. (en mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le directeur adjoint,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838477016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 8 avril 2018 par Mademoiselle Gaëlle PICARD en qualité de Gérante, pour l'organisme MENAGE ET VOUS dont l'établissement principal est situé 13 rue du coteau 29400 LAMPAUL GUIMILIAU et enregistré sous le N° SAP838477016 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP749895330

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 10 avril 2018 par Madame Anne BLACHERE en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme BLACHERE Anne dont l'établissement principal est situé 2, Résidence Sainte-Anne 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP749895330 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838270809

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 10 avril 2018 par Monsieur Laurent SALAUN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SAS LORKIL dont l'établissement principal est situé 125 rue Jean Jaurès 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP838270809 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité
départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810881045
N° SIREN 810881045

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la déclaration en date du 9 juillet 2015 à l'organisme STOKES James,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 10 avril 2018 par Monsieur James STOKES en qualité
de chef d'entreprise, pour l'organisme STOKES James dont l'établissement principal est situé
Mezascour 29420 PLOUVORN et enregistré sous le N° SAP810881045 pour les activités
suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles
R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 14 – 16 avril 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**



Monique LE GALL